

Brochure n° 3225

Convention collective nationale
IDCC : 1266. – PERSONNEL DES ENTREPRISES
DE RESTAURATION DE COLLECTIVITÉS

AVENANT « SALAIRES » N° 50 DU 18 DÉCEMBRE 2012

NOR : ASET1350242M

IDCC : 1266

Entre :

Le SNRC,

D'une part, et

La FGTA FO ;

La CSFV CFTC ;

L'INOVA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, étendue le 2 février 1984 (*Journal officiel* du 17 février 1984) tel que modifié par l'avenant n° 16 du 7 février 1996 étendu le 25 juin 1997 (*Journal officiel* du 5 juillet 1997).

Article 2

Taux horaires minima

Les taux horaires minima, tels que définis à l'article 16.1 de la convention collective nationale, sont modifiés comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE
I	9,43
II	9,60
III	9,77
IV	9,93
V	10,30
VI	10,76

NIVEAU	TAUX HORAIRE
VII	11,61
VIII	12,47
IX	14,70

Article 3

Salaires minima mensuels

Les salaires minima mensuels (pour une durée de travail de 151,67 heures), tels que définis à l'article 16.2 de la convention collective nationale, sont modifiés comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL
I	1 430,25
II	1 456,03
III	1 481,82
IV	1 506,08
V	1 562,20
VI	1 631,97
VII	1 760,89
VIII	1 891,32
IX	2 229,55

Article 4

Revenus minima annuels

Les revenus minima annuels (pour une durée de travail de 151,67 heures), garantis aux salariés qui peuvent justifier de 1 an d'ancienneté continue et révolue et tels que définis à l'article 16.3 de la convention collective nationale, sont modifiés comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	REVENU MINIMUM ANNUEL
I	18 593,25
II	18 928,39
III	19 263,66
IV	19 579,04
V	20 308,60
VI	21 215,61
VII	22 891,57
VIII	24 587,16
IX	28 984,15

Article 5

Dénonciation ou modification

Le présent avenant, faisant partie intégrante de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 3 de ladite convention collective.

Article 6

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 7

Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 20 juin 1983.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)